

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1367 (Rect)

présenté par  
M. Touraine

-----

**ARTICLE 36**

I. – À l’alinéa 23, supprimer les mots :

« en dehors du territoire national ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« en dehors du territoire national ou à des distributeurs en gros à l’exportation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Il vise à compléter les dispositions de l’article L. 5124-17-3 du code de la santé publique. Cet article prévoit en effet que les grossistes-répartiteurs ne peuvent pas vendre en dehors du territoire national des médicaments d’intérêt thérapeutique majeur en rupture ou en risque de rupture. Cet amendement prévoit explicitement que les grossistes-répartiteurs ne peuvent exporter ces produits, y compris de manière indirecte en les vendant à des distributeurs en gros à l’exportation.